



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention du risque
mouvements de terrains sur la commune de
Montmorillon (86)**

n° : F – 075-21-P-0007

Décision n° F – 075–21–P–0007 en date du 26 mars 2021

Décision du 26 mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 075-21-P-0007, présentée par le préfet de la Vienne (Direction départementale des territoires (DDT)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 janvier 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° F-075-18-P-0076 en date du 15 novembre 2018 relative au plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) à élaborer,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » à élaborer sur la commune de Montmorillon (86) :

- qui intègre l'aléa « effondrements des cavités souterraines », non pris en compte dans le plan d'exposition aux risques naturels (PERN) multirisques « inondation et mouvements de terrain », approuvé le 25 juillet 1994, dont le contenu nécessite d'être révisé et actualisé ;
- qui concerne les risques de mouvements de terrains liés à des chutes de pierre et de blocs de pierre, les glissements de terrains et les mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines ;
- dont l'élaboration est motivée par l'évolution des méthodes d'évaluation de l'aléa mouvements de terrains, une meilleure connaissance de l'aléa effondrement de cavités - sept cavités naturelles (grottes) ayant été recensées (2010) - et la nécessaire mise à jour du PERN au regard des évolutions réglementaires ;
- étant noté que :
 - o la base de données « cavités » a été mise à jour en 2010, la base de données « mouvements de terrains » n'a pas été actualisée depuis 1994 ; le dossier fait toutefois état de désordres apparus récemment : un effondrement de mur, rue des Ilettes, suite à de fortes précipitations en 2015, un affaissement de sol sous l'église Notre-Dame en 2018 menaçant la stabilité de l'édifice, l'apparition de fissures sur une maison d'habitation, rue Champien en 2019 (source : dossier : articles de presse) ;
 - o le risque d'effondrement des murs de soutènement est un risque d'origine anthropique lié à la défaillance d'un ouvrage de génie civil ; figurant au PERN, ces risques sont intégrés dans la caractérisation des aléas chutes de blocs, éboulements et glissements de terrains du futur plan de prévention des risques ;
 - o un plan de prévention des risques inondation est en cours de prescription, le choix ayant été fait de traiter séparément les volets « inondation » et « mouvements de terrain » ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la ville de Montmorillon, à 50 km environ au sud-est de Poitiers, dans la Vienne, traversée par la rivière Gartempe, dont le nombre d'habitants tend à baisser depuis 2000, comptait 5 911 habitants en 2018 ; la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007 ; un PLU intercommunal est prescrit par la Communauté de communes Vienne et Gartempe ;
- étant noté que :
 - o le PPR est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune mais la zone d'études limitée aux secteurs urbanisés et aménageables ;
 - o une grande partie du territoire - un tiers de la surface - est concernée par des zones naturelles à fort enjeux environnementaux (quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1, une Znieff de type 2, trois sites Natura 2000) ; que ces zones concentrées dans la partie est de la commune (Terres de Brande) sont exclues de la zone d'études et n'ont pas vocation à être aménagées ; qu'aucune zone humide n'est recensée ;
 - o la commune, qui appartient au réseau des villes et pays d'art et d'histoire, comprend un certain nombre de sites, monuments naturels et monuments historiques inscrits ou classés, dont le quartier Brouard et ses abords, situés en rive gauche de la Gartempe, sur la falaise ;
 - o l'élaboration du PPR conduira à renforcer la prise en compte du risque par rapport au plan d'exposition aux risques naturels actuellement en vigueur,
- étant également précisé que les effets de reports d'urbanisation semblent limités, le territoire concerné n'étant pas soumis aux pressions foncières ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de la commune Montmorillon (86) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrains sur la commune de Montmorillon, n° F-075-21-P-0007, présentée par le préfet de La Vienne (Direction départementale des territoires (DDT)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.